

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 54 / 2014 (première chambre)

Audience publique du mercredi cinq mars deux mille quatorze.

Numéro 117817 du rôle

Composition:

Serge THILL, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, juge,
Caroline ENGEL, juge délégué,
David BOUCHE, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 octobre 2008,

comparaissant par Maître Ariane KORTÛM, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'administration communale de LIEU1.), en sa maison communale, établie à L-ADRESSE2.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et pour autant que de besoin par son bourgmestre,

partie défenderesse aux fins du prédit acte ENGEL,

comparaissant par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

Revu le jugement du 30 mars 2011 ayant, avant tout autre progrès en cause, ordonné la comparution personnelle d'un représentant de la S.A. SOCIETE1.), ci-après SOCIETE1.), de l'administration communale de LIEU1.), ci-après la commune et du bureau SOCIETE2.).

A l'audience du 8 janvier 2014, l'instruction a été clôturée et le juge de la mise en état a été entendu en son rapport oral.

Maître Ariane KORTÜM, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.).

Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué, a conclu pour la commune.

Le tribunal rappelle que SOCIETE1.) s'était vu adjudger le marché relatif à la mise en place d'un réseau de gaz naturel à LIEU2.). Actuellement les parties sont en litige parce que le montant total facturé par SOCIETE1.) dépasse considérablement celui indiqué au bordereau de soumission.

SOCIETE1.) justifie cet état de choses par la considération que ce bordereau aurait été incomplet, que des travaux supplémentaires auraient été nécessaires et qu'en raison du fait que la commune n'aurait pas été en mesure de lui fournir des plans renseignant l'emplacement des conduites de canalisation, ces conduites auraient été endommagées et auraient dû être remplacées.

La commune s'oppose à la demande en faisant valoir qu'en vue de pallier aux lacunes éventuelles du bordereau de soumission, SOCIETE1.) aurait dû solliciter une modification du marché initial, qu'une commande de travaux supplémentaires n'aurait pas été passée et que l'endommagement des conduites de canalisation serait imputable à la manière dont SOCIETE1.) aurait exécuté les travaux.

Le tribunal relève tout d'abord que les conditions générales et particulières ayant régi le marché ne sont pas versées.

Par ailleurs des offres pour travaux supplémentaires établies par SOCIETE1.) n'ont pas été signées pour accord par la commune.

Il n'en reste pas moins que dans le cadre d'un marché public l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux selon les règles de l'art (JurisClasseur administratif, fasc. 608, mise à jour 1,2009 N° 35) et peut prétendre à l'indemnisation des travaux supplémentaires indispensables réalisés de sa propre initiative (JurisClasseur administratif, fasc. 854, mise à jour 8 juin 2006 N° 83).

Ces principes ne sont pas mis en échec par les articles 100 et suivants du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Les dispositions en question se limitent en effet à énoncer les hypothèses dans lesquelles une résiliation, adaptation ou modification du contrat, à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire, peut intervenir et à tracer les règles auxquelles pareille demande est soumise.

Elles n'imposent par contre pas à l'adjudicataire de recourir obligatoirement et en toutes circonstances, au mécanisme de la résiliation, de l'adaptation ou de la modification du marché et elles n'excluent pas que des travaux puissent être exécutés et soient sujets à rémunération en dehors des éventualités et sans observation des formalités qu'elles prévoient.

C'est encore à tort que la commune se prévaut de l'article 75 (1) du prédit règlement, aux termes duquel « il n'est pas tenu compte des changements et additions proposés par les soumissionnaires après l'ouverture des soumissions », ce texte n'étant, du fait de son emplacement au chapitre XVIII « Examen des offres », section I « vérification des offres », appelé à jouer qu'avant l'adjudication.

Le tribunal ne disposant par ailleurs pas des éléments d'appréciation nécessaires pour examiner d'une part dans quelle mesure les travaux prévus au bordereau de soumission ont été exécutés et d'autre part dans quelle mesure des travaux supplémentaires indispensables et non imputables à des manquements de SOCIETE1.) ont été réalisés, il convient, avant tout autre progrès en cause, d'instituer une expertise avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état,

ordonne une expertise et commet pour y procéder

M. Jean-Marie RIGO, demeurant à B-4800 Verviers, 156, bld Gérardchamps,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé sur

1. l'ensemble des travaux que la S.A. SOCIETE1.) a réalisés dans le cadre du marché relatif à la mise en place du réseau de gaz naturel à LIEU2.) en détaillant ceux prévus par le bordereau de soumission et ceux exécutés en sus du bordereau de soumission,

2. le coût de chacune de ces catégories de travaux en tenant compte des indications du bordereau de soumission et, en l'absence de poste correspondant au bordereau de soumission, des prix normalement pratiqués pour de tels travaux,

3. les raisons qui ont conduit à l'exécution de travaux non prévus par le bordereau de soumission, en procédant à une distinction entre les travaux qui se sont imposés en vue d'une réalisation du marché selon les règles de l'art et ceux qui se sont avérés nécessaires à la suite d'une intervention de la S.A. SOCIETE1.),

charge le premier vice-président Serge THILL du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500.- €

ordonne à la S.A. SOCIETE1.) de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 4 avril 2014, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après

consignation de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, au plus tard le 4 juillet 2014,

dit que l'expert Jean-Marie RIGO devra en toutes circonstances informer le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera à ce magistrat un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement du juge ou en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties et les dépens.